



## Chronique 105. Le CPA est-il une chimère <sup>1</sup>?

1. Lorsque Ursula Andress émerge des flots (James Bond contre Docteur No, 1962), l'évidence s'impose instantanément, il ne s'agit ni d'une sirène ni d'une chimère mais bien d'une femme sublime. L'évidence s'impose avec la même fulgurance à qui contemple le penseur de Rodin ou l'homme qui marche de Giacometti. Ces œuvres, ainsi qu'Ursula Andress dans ce James Bond culte, se reconnaissent entre mille.

Le CPA présenté par le président de la république comme « un progrès social majeur », <sup>2</sup> qui émerge du débat sociétal sur la flex sécurité est loin d'être une évidence, si l'on en juge par la définition qui en est donnée par le projet de loi « « visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs » articles 22. **« Le compte personnel d'activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel, en levant les freins à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6314-1. »**

Dit autrement le CPA ne crée ni droits nouveaux, ni ressources nouvelles. Il est un « réceptacle » de droits et de ressources existants, dont la qualification et le régime juridique sont les plus divers (chimère au sens biologique du terme), pour l'heure seul le CPF et le compte de pénibilité, tous deux encore à l'état d'embryon, y sont inscrits par la loi. L'hypothèse est faite que le simple recensement au sein d'un compte réceptacle, aurait, à l'ère du numérique, pour vertu magique, par la plus grande lisibilité et immédiateté de l'information, de contribuer au renforcement de l'autonomie et de la liberté d'action du titulaire du compte et par là à la sécurisation de son parcours professionnel. Étant entendu que la personne qui n'ouvre pas de compte, ou qui ne s'en sert pas, dispose exactement des mêmes droits et des mêmes ressources que celle qui en fait usage.

Les partenaires sociaux consultés sur la question, en application de l'article premier du code du travail ont adopté une position tout aussi minimaliste : « **le compte personnel d'activité est l'ensemble des droits portables des actifs. Il a pour objectif de sécuriser les parcours professionnels en levant les freins à la mobilité et favorisant une meilleure utilisation de leurs droits par les individus.** » Il est précisé que le CPA n'a pas vocation à modifier les modalités de financement mutualisé des droits garantis collectivement qui le constituent pour les règles d'utilisation de ces droits qui sont définis par des accords ou des législations qui leur sont propres. <sup>3</sup>

Au-delà de l'intention politique exprimée par le projet de texte de loi qui serait d'équilibrer le surcroît de liberté donnée à l'entreprise par plus de sécurité donnée aux salariés, et de son interprétation littérale, hasardeuse, en raison d'une sémantique socio-économique issue

<sup>1</sup> Au sens usuel de ce terme la chimère est une illusion. Au sens biologique le mot désigne « un organisme composé de deux et plus rarement de plusieurs variétés de cellules ayant des origines génétiques différentes

<sup>2</sup> France stratégie "le CPA, de l'utopie au concret", octobre 2015, et chronique 102

<sup>3</sup> voir le texte de la position commune en annexe de la chronique.

du débat sur la Flex sécurité, il y a lieu de s'interroger sur sa portée juridique c'est-à-dire son ancrage dans les droits sociaux fondamentaux, sa qualification et son régime juridique.

## Quel référentiel juridique pour le CPA ?

2. Les divers objectifs assignés au CPA renvoient, sans les nommer, à des droits sociaux fondamentaux qui structurent d'ores et déjà notre ordre juridique :

**Les droits « libertés »** dont la liberté du travail et la liberté d'entreprendre : l'usage du CPA par son titulaire est réputé accroître son autonomie et sa liberté. Cet objectif peut être entendu du point de vue juridique dans le cadre d'une mobilité externe à l'entreprise. Mais elle est moins convaincante au sein de l'entreprise qui est placée d'une part sous le sceau du pouvoir de direction du chef d'entreprise qui limite l'autonomie et la liberté du salarié ainsi que par la situation de subordination juridique dans laquelle il se trouve.

**Les droits économiques et sociaux** : les droits économiques et sociaux ont pour vocation de prévenir et de couvrir « **des risques** » économiques et sociaux : la perte d'emploi, la maladie, notamment les maladies professionnelles, les accidents du travail, le handicap, la vieillesse, la dépendance... les bénéficiaires de ces droits sont titulaires d'une **créance** susceptible d'être opposée à l'employeur ou à des institutions sociales en charge de la gestion d'un régime social. La position commune des partenaires sociaux écarte d'emblée, et à juste titre ces droits sociaux de la sphère du CPA. La mobilisation du droit de créance par « un ayant droit » suppose un fait générateur, une prescription par un tiers et le respect de l'équilibre d'un régime gestionnaire. Le CPA attaché à la personne ne remplit aucune de ces conditions.

**Les droits patrimoniaux** La notion de patrimoine est polysémique et renvoie à une grande diversité de régimes juridiques. Cependant dans un sens économique passé en français courant, le patrimoine se réfère surtout à l'ensemble des avoirs d'une personne qui lui permet de vivre, ce qui se rapporte à son capital et à tout ce qui est susceptible de produire des revenus (...) le patrimoine, est la richesse située dans le présent. Le patrimoine peut être transmissible mais il peut aussi ne pas l'être. L'hétérogénéité de la notion renvoie cependant des éléments communs :

Il y a toujours **un sujet de droit**, ce qui est bien le cas du CPA ouvert à toute personne quel que soit son statut dès l'âge de 16 ans. La personne physique titulaire d'un CPA est seule à pouvoir activer les droits personnels inscrits sur son compte, dans la limite des droits disponibles. Elle n'est pas à confondre avec « l'ayant droits » de régimes d'assurance maladie, de retraite, assurance-chômage, de prévoyance sociale...

Le patrimoine a toujours **une valeur** ce qui peut être le cas des droits inscrits au CPA qui réunit des droits exprimés selon les cas en unité de temps ou en unité monétaire.

Le patrimoine a toujours **un but** : ce qui est le cas du CPA qui a pour but de renforcer la liberté et l'autonomie de la personne et de sécuriser son parcours professionnel.

Du référentiel juridique qui vient d'être rappelé, à défaut de pouvoir dire avec certitude ce qu'est le CPA, à part d'être « réceptacle » vide de toute substance propre, (à la différence de l'artichaut qui est également réceptacle mais qui a un cœur...), on peut se risquer à dire ce qu'il n'est pas.... Et à imaginer ce qu'il pourrait être.

## Ce que le CPA n'est pas

3. Le CPA n'est pas la cinquième branche de notre système de protection sociale au sens du code de la sécurité sociale : la sécurité sociale professionnelle préconisée par la CGT (voir aussi la contribution de la fondation Jean-Jaurès<sup>4</sup> qui s'inscrit dans la même veine et préconise une carte vitale professionnelle). Il n'y a ni principe de solidarité, ni ressources provenant de cotisations comportant une part employeur et une part salarié affectées à des ayants droits bénéficiaires de prestations en espèces en nature selon un principe de solidarité, ni régime gestionnaire...

Le risque social que le CPA a vocation à couvrir n'est d'ailleurs pas clairement identifié. S'agit-il du risque d'inemployabilité, de perte d'emploi, d'obsolescence des connaissances, de déqualification, ou encore de perte d'activité... à défaut d'être caractérisé avec précision le risque à couvrir ne saurait faire l'objet « d'un régime » dédié à sa protection. La position commune des partenaires sociaux écarte d'emblée ce schéma. Il est précisé que le CPA n'a pas vocation à modifier les modalités de financement mutualisé des droits garantis collectivement qui le constituent pour les règles d'utilisation de ces droits qui sont définis par des accords ou des législations qui leur sont propres. »

Le CPA n'est pas non plus une garantie sociale au sens du code du travail fondé sur un régime contributif. Ce régime s'applique à l'assurance-chômage, retraites complémentaires ou la prévoyance. Tous ces régimes sont alimentés par des cotisations comportant une part employeur et une part salariale. Les ayants droits de ces régimes en bénéficient, sous réserve du maintien de leur équilibre, selon des règles définies collectivement. On ne saurait parler ici de compte personnel dont les ressources sont mobilisables à l'initiative de la personne quelle que soit son statut.

## Ce que le CPA pourrait devenir

**La CFDT**, est sans doute la principale inspiratrice du projet de CPA, repris à la surprise générale à son compte, par le président de la république. Ce projet figure dans la résolution générale du congrès de Marseille du XXX<sup>5</sup>. **La CFDT avait de longue date engagé une réflexion sur la gestion des temps tout au long de la vie.** L'objectif d'un compte social personnel devait permettre à chacun d'être acteur de son parcours et de l'articulation des temps de vie ». Quant au financement du CPA plusieurs sources sont à prévoir selon la CFDT : le financement contributif qui ouvre des droits proportionnels aux prélèvements sociaux, la solidarité « on donne des droits à ceux qui en ont le plus besoin » ; la responsabilisation des entreprises lorsqu'elles ne jouent pas leur rôle en matière de maintien de l'employabilité, de la santé des salariés devront payer plus cher.

**La contribution « de politique fiction » de terra nova<sup>6</sup> s'inscrit dans la même veine.**

Le CPA devient en 2030 « CSPU », compte social personnel universel. Le CSPU permet à chacun d'obtenir, de connaître et d'exercer l'ensemble de ses droits sociaux à toutes les étapes de sa vie. Pour les usagers, il se présente comme une page personnelle digitale sécurisée, sur laquelle apparaissent le profil des droits et les éléments de leur parcours de vie. (...)

---

<sup>4</sup>

<sup>5</sup> [https://www.cfdt.fr/portail/theme/protection-sociale/compte-social-personnel-d-activite-six-questions-autour-du-futur-dispositif-srv1\\_295645](https://www.cfdt.fr/portail/theme/protection-sociale/compte-social-personnel-d-activite-six-questions-autour-du-futur-dispositif-srv1_295645)

<sup>6</sup>

Terra nova dépasse la logique de réceptacle : « rassemblant sur un même compte des droits hétérogènes par leur objet il est donc possible de les convertir les uns dans les autres sur la base d'une unité de compte commun défini en points et de règles de conversion. Le principe de fongibilité fait partie de ces règles. Toutefois, dans les domaines de la santé et de la retraite la sanctuarisation d'une part non transférable permet un équilibre entre la légitime demande d'autonomie des individus et la non moins légitime obligation de prévoyance collective. » À la fois lieu d'une forme de capitalisation individuelle et instrument d'un droit de tirage social pour tous, en particulier en matière de formation et de qualification il souscrit davantage au principe d'une assurance employabilité qu'à celui de simple assurance-chômage » (...).

Dans ce scénario de politique fiction le CPA est comme dans le projet de loi réceptacle de droits existants, dont il est attendu lisibilité et facilité d'accès. Il s'en distingue cependant par l'instillation d'une dose de « capitalisation » et par la fongibilité entre droits existants recensés au sein du CPA. La généralisation « du compte épargne temps dans le cadre du CPA, ainsi que la fongibilité entre quelques droits sociaux, apportent une substance au réceptacle, qui dès lors prend une consistance juridique propre.

### **Conclusions.**

Le CPA, tel qu'il « émerge » dans l'avant-projet de loi, à la différence d'Ursula Andress bien réelle, émergeant des flots, est une chimère c'est-à-dire une illusion au sens usuel de ce terme, alors même qu'il est présenté dans le discours politique comme la contribution majeure à la sécurité des parcours professionnels des salariés et des actifs en contrepartie d'une plus grande flexibilité du temps et de l'organisation du travail. Il s'agit à ce stade d'un réceptacle ayant vocation à accueillir deux droits de créance encore embryonnaires, le CPF et le compte pénibilité, ce dernier faisant l'objet d'une forte contestation par la partie patronale. Ces deux comptes ont par ailleurs une existence juridique autonome indépendante du CPA qui n'apporte à ce stade aucune valeur ajoutée : ni effectivité, ni opposabilité, ni justiciabilité.

Le CPA est également, au moins potentiellement, une chimère au sens biologique du terme, c'est-à-dire un organisme composé de deux ou (plus rarement) de plusieurs variétés de cellules ayant des origines génétiques différentes. L'avenir du CPA serait donc celui d'une chimère biologique d'un genre nouveau car composé de plusieurs variétés de cellules (épargne temps et fongibilité entre des droits de créance existants) génétiquement différentes. L'implantation dans le CPA d'une cellule porteuse « de l'épargne temps » ouverte à tous, et pensée dans la temporalité d'une vie professionnelle, constituerait sans doute la piste la plus prometteuse, en ce qu'elle répond à l'intuition de la CFDT notamment de donner à toute personne les moyens de mieux gérer son « patrimoine » temps tout au long de sa vie. Dans cette perspective la généralisation d'un compte épargne temps et sa fongibilité est une condition nécessaire. L'apport en ressources financières en complément « du patrimoine temps » est tout aussi nécessaire si l'on veut donner de la crédibilité au CPA. Ces ressources peuvent trouver leur origine dans des abondements apportés par l'entreprise ou diverse collectivité publique en fonction d'un projet « d'activité » porté par le titulaire du compte, mais également dans cette même logique patrimoniale par un apport de ressources en provenance de l'épargne des titulaires du compte.

Quoiqu'il en soit le CPA « patrimonial » ne pourra jamais assurer la couverture des grands risques sociaux en raison du coût élevé des prestations en espèces et en nature servis par les régimes sociaux qui les gèrent : maladie, accident du travail, handicap, chômage,

vieillesse..., sauf à les privatiser et à les renvoyer à l'assurance individuelle, ce qui ne semble pas être l'intention exprimée dans l'avant-projet de loi.

Jean-Marie Luttringer ([www.jml-conseil.fr](http://www.jml-conseil.fr)).  
5 mars 2016.

## **Annexe 1. Position commune du 8 février**

### **Position commune sur le compte personnel d'activité, la sécurisation des parcours et la mobilité professionnelle**

La transformation des modes de production nécessite une adaptation du modèle de protection juridique et sociale des personnes. Désormais appelés à changer régulièrement d'entreprise, d'emploi ou même de statut tout au long de leur vie professionnelle, en passant parfois par le chômage, les actifs sont mal protégés dans leurs parcours par des droits majoritairement construits à l'époque de carrières linéaires dans la même organisation. La logique de droits attachés au statut ne correspond pas toujours aux besoins d'actifs de plus en plus mobiles et dissuade souvent les personnes de saisir toutes les opportunités professionnelles qui s'offrent à elles.

Au cours des dernières années, les organisations patronales et syndicales ont impulsé une mutation en profondeur du modèle de protection juridique et sociale en le faisant peu à peu passer d'une logique de droits d'abord attachés au statut vers une logique de droits davantage attachés à la personne. On peut citer notamment la création du compte personnel de formation, la portabilité de la complémentaire santé ou encore les droits rechargeables à l'assurance chômage.

Pour les partenaires sociaux, le CPA s'inscrit dans cette continuité. Il doit permettre de poursuivre la mutation du modèle économique et social pour mieux protéger les actifs, renforcer leur autonomie, favoriser les mobilités professionnelles, sécuriser les parcours de professionnels et de vie et améliorer la compétitivité des entreprises. Poursuivant une logique d'universalité, il s'inscrit dans un mouvement de long terme dont le présent texte ne constitue qu'une des étapes.

Les partenaires sociaux souhaitent en effet poursuivre en 2016 leurs travaux sur le sujet, selon le programme défini ci-dessous, et demandent au Gouvernement et au Parlement de respecter ce calendrier.

Le présent texte comporte trois volets dont la mise en oeuvre fait système :

1. Principes du compte personnel d'activité ;
2. Accompagnement des bénéficiaires du compte personnel d'activité ;
3. Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux.

Enfin, le texte définit le programme de travail prévisionnel sur la sécurisation des parcours pour le premier semestre 2016.

## **I. Principes du compte personnel d'activité**

### **a. Définition et objectifs**

Le compte personnel d'activité est l'ensemblier de droits portables des actifs qu'ils peuvent utiliser pour sécuriser leurs parcours professionnels. Conformément à la loi du 17 août 2015, c'est un dispositif universel, accessible à toute personne quel que soit son statut.

Il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des personnes et de sécuriser les parcours professionnels en levant les freins à la mobilité et favorisant une meilleure utilisation de leurs droits par les individus.

Il ne remet pas en cause les obligations légales des entreprises, notamment en matière de formation et de santé au travail.

Sa mise en œuvre prend en compte la nécessaire maîtrise des comptes sociaux.

### **b. Les principes**

#### *I. Le cadre collectif*

La mise en œuvre du CPA n'a pas vocation à modifier les modalités de financement mutualisé des droits garantis collectivement qui le constituent ou les règles d'utilisation de ces droits qui sont définies par des accords ou des législations qui leur sont propres. Si le CPA était étendu à d'autres actifs que les salariés, cette extension ne pourrait pas être financée par les employeurs et les salariés.

Pour que le CPA atteigne son objectif de sécurisation des parcours professionnels des actifs, une évolution de l'accompagnement est nécessaire. Cette évolution doit permettre d'offrir à terme, à chaque actif, un accompagnement global portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation : projet professionnel, accès au logement, accès à la garde d'enfant...

#### *II. Les conditions d'activation du CPA*

Le CPA est ouvert à partir du moment où la personne bénéficie d'un des droits qui le constituent.

Il est activé par la personne bénéficiaire.

Il s'éteint au moment de la liquidation de l'ensemble des droits à la retraite.

### **c. Le contenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le CPA est constitué du compte personnel de formation et du compte personnel de prévention de la pénibilité, en prenant en compte les travaux en cours. L'intégration de ces dispositifs dans le CPA n'en modifie ni les conditions d'accès, ni les conditions d'utilisation, présentes ou à venir.

## **II. Accompagnement des bénéficiaires du CPA**

L'accompagnement dont bénéficient les titulaires du CPA doit être un accompagnement global, c'est-à-dire portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation du parcours et des transitions. En effet, le CPA doit permettre à chacun de mobiliser ses droits pour construire son projet. C'est pourquoi l'accompagnement,

outre sa dimension professionnelle, doit tenir compte des différents aspects de la vie sociale des personnes : logement, mobilité, garde d'enfants etc. qui peuvent constituer des « freins périphériques » à l'emploi et à la mise en oeuvre d'un projet professionnel.

L'accompagnement relève de la triple responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux. Il s'inscrit dans la logique des droits et devoirs en vigueur. Il a notamment pour objectif de réduire les inégalités d'accès aux droits.

Pour autant, les organisations patronales et syndicales estiment nécessaire d'entamer une réflexion pour faire évoluer les pratiques d'accompagnement et proposent à cette fin que deux expérimentations soient conduites :

- l'une consistant à former les accompagnateurs à la dimension globale de la personne ;
- l'autre portant sur le regroupement de l'ensemble des services d'accompagnement sur un même lieu.

Une évaluation du conseil en évolution professionnelle (CEP) sera conduite afin d'adapter, y compris en s'appuyant sur les travaux du CNEFOP, le cahier des charges et revoir, le cas échéant, la liste des organismes habilités à le mettre en oeuvre au 1er janvier 2017. Cette évaluation sera l'occasion d'auditionner les opérateurs chargés de mettre en oeuvre le CEP.

Enfin, les parties signataires du présent texte tiennent à souligner que la mise en oeuvre du CPA ne doit pas entraîner de désengagement des pouvoirs publics en matière d'accompagnement et de formation des jeunes et des demandeurs d'emploi.

### **III. Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux**

Bien que les droits accompagnant les personnes dans leur parcours soient effectifs et mobilisables, l'information les concernant est souvent éparse et d'inégale qualité. Cette insuffisante information freine la mobilité professionnelle en empêchant les personnes de se projeter dans l'avenir de façon informée et sécurisée. La qualité et la précision de l'information des personnes sur leurs droits sociaux est donc l'une des clés de la sécurisation des parcours professionnels.

Rendre accessible cette information, c'est renforcer la capacité de chacun de construire son projet de vie et de faire des choix éclairés dans une perspective d'évolution professionnelle. Les informations sur les droits sociaux facilitant la sécurisation et la mobilité professionnelles ont donc vocation à figurer sur le portail d'information sur les droits sociaux.

La personne qui consulte le portail doit avoir accès à l'information gratuite relative :

- au nombre d'heures figurant sur son compte personnel de formation ;
- au nombre de points figurant sur le compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- à une estimation du montant et de la durée des allocations chômage auxquels elle aurait droit dans les conditions prévues par la convention d'assurance chômage ;
- aux trimestres cotisés ou aux points accumulés en vue de la liquidation d'une pension de retraite ;
- aux aides existantes en matière de logement et de garde d'enfant ;
- aux dispositifs d'accompagnement dont il peut bénéficier.

Les informations individuelles figurant sur le portail doivent être facilement accessibles. Elles sont confidentielles et ne sont consultables que par l'individu concerné.

Le portail permet d'activer les droits figurant dans le CPA.

La mise en place du portail numérique des droits sociaux nécessite la définition d'une gouvernance et l'élaboration d'un cahier de charges national, dont le contenu est élaboré par l'Etat et les partenaires sociaux.

#### **IV. Travaux et réflexions 2016**

Les signataires du présent texte conviennent d'entamer au cours du premier semestre :

- une réflexion portant d'une part sur une simplification et une harmonisation des droits aux différents types de congés existants actuellement (parentaux, personnels...) en termes de conditions d'ouverture et d'indemnisation et d'autre part sur la portabilité de ces droits et le cadre de sa mise en oeuvre ;
- une réflexion sur les freins à la mobilité géographique ;
- une réflexion sur la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

---

## **Annexe 2. Dispositions de l'avant-projet de loi relatives au CPA en date du 17 février 2016**

### **TITRE III SECURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODELE SOCIAL A L'ERE DU NUMERIQUE**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE**

#### **Article 22**

I. - Le livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :

#### **« TITRE V « COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE**

##### **« CHAPITRE UNIQUE**

**« Art. L. 5151-1. - Le compte personnel d'activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel, en levant les freins à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1.**



« Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies par le présent chapitre, le chapitre III du titre II du livre troisième de la sixième partie ainsi que le chapitre II du titre VI du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie du présent code.

« Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global couvrant l'ensemble des problématiques de sécurisation des parcours professionnels. Cet accompagnement est destiné à l'aider à mobiliser ses droits pour mettre en œuvre son projet professionnel. Il est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

« *Art. L. 5151-2.* - Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans relevant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

« 1° Personne occupant un emploi ;

« 2° Conjoint collaborateur mentionné au 1° du I de l'article L. 121-4 du code de commerce et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime couvert par la contribution mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code ;

« 3° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;

« 4° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Par dérogation au premier alinéa, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.

« Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

« *Art. L. 5151-3.* - Sauf disposition contraire, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« *Art. L. 5151-4.* - Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

« *Art. L. 5151-5.* - Le compte personnel d'activité est constitué du compte personnel de formation et du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« *Art. L. 5151-6.* - I. - Chaque titulaire d'un compte a connaissance des droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4162-11 confiant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« II. - Chaque titulaire d'un compte a également accès à une offre de service en ligne ayant trait à l'information sur les droits sociaux et à la sécurisation des parcours professionnels.

Cette offre s'appuie sur des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II. »

II. - Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-1. - Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;

2° A l'article L. 6323-2, après les mots : « d'un emploi, » sont insérés les mots : « que travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur et ou les artistes auteurs » ;

3° Le II de l'article L. 6323-4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « L'Etat » sont insérés les mots : « , notamment au titre des périodes réalisées en service civique dans les conditions définies à l'article L. 6323-8-1 » ;

b) Après les mots : « Les régions » sont insérés les mots : « , notamment en cas de sortie du système éducatif sans diplôme, dans les conditions définies par l'article L. 6323-7 » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Un fond d'assurance formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9. » ;

4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « sont les formations » sont insérés les mots : « et les actions préalables d'évaluation directement afférentes ».

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret : « 1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;

« 2° Les actions de formation permettant de bénéficier de prestations de bilan de compétences, pour les personnes n'ayant pas droit au congé de bilan de compétences mentionné à l'article L. 6322-42 ;

« 3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;

5° L'article L. 6323-7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-7. - Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires à sa réalisation.

« Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante.

« Cette alimentation n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond de cent-cinquante heures du compte personnel de formation mentionné aux articles L. 6323-11 et L. 6323-25.

« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;

6° Après l'article L. 6323-8, il est inséré un article L. 6323-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-8-1.* - Lorsqu'une personne a accompli jusqu'à son terme une mission de service civique, vingt heures supplémentaires sont inscrites sur son compte. La mobilisation de ces heures supplémentaires est financée par l'Etat selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° Le chapitre est complété par les dispositions suivantes :

*« Section 4*

**« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants,  
« les membres des professions libérales et les professions non salariées,  
« et leurs conjoints collaborateurs**

*« Sous-section 1*

*« Alimentation et abondement du compte*

« *Art. L. 6323-24.* - La contribution prévue à l'article L. 6331-48 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales, des professions non salariées, et de leurs conjoints collaborateurs.

« *Art. L. 6323-25.* - Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.

« *Art. L. 6323-26.* - L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« L'alimentation du compte est conditionnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée au premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6331-48 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette cotisation au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa est diminué au prorata de la contribution versée.

« Art. L. 6323-27. - La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou du conjoint collaborateur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

« Art. L. 6323-28. - Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. L. 6323-29. - Les abondements complémentaires mentionnés à l'article L. 6323-28 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-26. »

#### « Sous-section 2

##### « Formations éligibles et mobilisation du compte

« Art. L. 6323-30. - Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.

« Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations qui figurent sur la liste établie par délibération du conseil d'administration du fonds d'assurance formation auquel adhère le titulaire du compte.

#### « Sous-section 3

##### « Prise en charge des frais de formation

« Art. L. 6323-31. - Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fond d'assurance formation de non-salariés auquel il adhère. »

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être proposée en tout ou partie à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. »

IV. - Les dispositions des I à III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des dispositions du 7<sup>o</sup> de l'article II, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.